

## Arrêt

n° 81 158 du 14 mai 2012  
dans l'affaire X/V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BOUMRAYA loco Me C. LEGEIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane.*

*Vous n'avez pas fait d'études. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique. Vous habitez à Abidjan au quartier Abobo. Vous êtes commerçant.*

*En 2005, vous avez un enfant hors mariage. Suite à cela, vous avez des problèmes avec votre famille. Vous devez subir cinq cent coups de fouet.*

*Vous commencez alors à fréquenter des hommes.*

*En 2007, vous rencontrez A.D. avec qui vous entamez une relation amoureuse.*

*En 2009, votre père est mis au courant de votre orientation sexuelle via un imam. Il menace à la radio de vous tuer.*

*Durant la même année, il passe à Abidjan là où vous viviez et brûle toutes vos affaires. Il saccage aussi la maison d'un de vos amis L. Suite à cela, vous fuyez à Bouaké.*

*Au mois de mai 2010, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.*

*Vous demandez l'asile dans le Royaume le 6 mai 2010.*

## ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

***Le CGRA constate tout d'abord le manque de crédibilité de vos déclarations quant au motif principal de votre demande d'asile à savoir que votre père vous rechercherait pour vous tuer parce que vous seriez devenu homosexuel (voir audition CGRA page 5).***

*En effet, une contradiction importante est à relever dans votre récit au CGRA quant au nombre de vos partenaires homosexuels en Côte d'Ivoire. Si à un moment de votre audition, lorsque vous êtes interrogé quant aux noms et prénoms de vos différents partenaires, vous dites très clairement que vous n'en avez eu qu'un (page 7), à un autre moment de votre audition, quand il vous est demandé si vous aviez déjà eu des relations avec d'autres hommes auparavant, vous répondez par l'affirmative et dites que vous avez eu une relation avec un autre homme avant A.D (page 9). Invité à vous expliquer à propos de cette contradiction, vous dites que vous n'aviez pas compris la question alors que c'est vous qui aviez expressément dit que vous n'aviez eu qu'un partenaire en Côte d'Ivoire (voir audition page 7 et 9). Il est à noter qu'un peu plus loin, lors de votre audition au CGRA, vous donnez encore une version différente à ce sujet et déclarez que vous avez connu trois hommes au total en Côte d'Ivoire (voir audition page 9). Cette contradiction est importante dès lors qu'elle porte sur un élément essentiel de votre récit qui ne peut s'oublier ou prêter à confusion.*

*De plus, vous dites avoir fréquenté pendant trois ans A.D. - de 2007 jusqu'à votre départ du pays en mai 2010- mais fournissez des informations très lacunaires quant à cette personne ainsi que quant à la relation intime que vous avez entretenue avec lui pendant toutes ces années.*

*Ainsi, vous ignorez sa date de naissance ou du moins son âge même approximatif (voir audition page 7). En outre, vous dites qu'il était étudiant à l'université quand vous le fréquentiez mais ne savez pas ce qu'il étudiait, en quelle année il était ni le nom de son université, méconnaissances d'autant plus invraisemblables que, selon vos dires, ses études l'occupaient beaucoup (voir audition page 7). Vous ne vous êtes pas montré plus loquace quant à sa famille qui habite à Abidjan comme vous, ce qui est d'autant moins crédible que, d'après vos déclarations, vous vous rendiez plusieurs fois par semaine à son domicile où ils vivaient tous (voir audition page 9). Ainsi, vous ne pouvez citer que les prénoms de ses parents, ignorant leurs noms complets (voir audition page 7). Vous ne savez pas non plus combien il a de frères et sœurs ainsi que leurs âges approximatifs et n'êtes en mesure de ne citer que le prénom de l'un d'entre eux (voir audition page 8).*

*De même, invité à vous exprimer quant au début de votre relation intime avec A.D., vos propos sont évasifs, lacunaires et dénués de toute spontanéité. Vous vous contentez de déclarer que "c'était bien" et que vous étiez tous les deux contents, sans apporter le moindre détail personnel notamment au sujet de ce que vous avez ressenti à ce moment qui permettrait de penser que vous avez effectivement vécu cette relation (voir audition page 8).*

*Vous n'êtes pas plus convaincant lorsque il vous est demandé de parler des activités que vous faisiez ensemble, vous contentant d'évoquer à nouveau votre vie intime sans fournir de détails qui donneraient une impression de vécu à vos dires concernant votre vie au quotidien et ce que vous aimiez faire à deux pendant ces trois années (voir audition page 8). Le même constat peut être fait quand vous êtes interrogé sur vos centres d'intérêt communs. A nouveau, vous demeurez très imprécis déclarant "on était trop d'accord, on s'entendait bien", sans autre commentaire (voir audition page 8), ce qui n'est pas acceptable au vu de la durée de la relation que vous avez entretenue avec A.D. à savoir que vous vous êtes fréquentés durant trois ans à raison de plusieurs fois par semaine. De la même manière, il est tout aussi invraisemblable que vous ne puissiez évoquer aucune anecdote ou événement marquant qui serait survenu durant votre relation (voir audition page 9). Le fait que vous ne soyiez pas instruit ne peut expliquer ces lacunes importantes dès lors que les questions posées n'ont rien à voir avec un quelconque niveau d'éducation mais portent sur ce que vous avez vécu et partagé avec A.D. Dès lors que l'homosexualité est le motif principal de votre demande d'asile, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous parliez un tant soit peu de votre relation avec A.D. ainsi que de vos hobbies, loisirs et centres d'intérêt communs.*

*De surcroît, il n'est pas crédible qu'alors que vous vivez en Belgique depuis plus d'un an et demi et prétendez être homosexuel (voir audition page 9), vous ne connaissez aucun nom de lieu de rencontre (café, bar ou discothèque) ou d'association pour homosexuels en Belgique et n'avez jamais entendu parler de la "Gay Pride" au vu de la notoriété dont jouit cet événement dans le Royaume (voir audition page 10).*

*Finalement, il est à noter que vous ne savez pas non plus si l'homosexualité est condamnée par une loi dans votre pays (voir audition page 10).*

*Toutes ces lacunes et invraisemblances empêchent de croire que vous êtes homosexuel et jettent un discrédit sur l'ensemble de vos déclarations qui découlent de votre orientation sexuelle à savoir que vous seriez recherché dans votre pays de ce fait.*

***Ensuite, le CGRA relève également une divergence importante de version entre ce que vous avez déclaré lors de votre audition du 2 janvier 2012 et vos dires dans le questionnaire du CGRA rempli par les services de l'Office des étrangers.***

*En effet, selon ce questionnaire, lorsque votre père a eu connaissance de votre homosexualité, il vous a menacé de mort. Vous dites que cela s'est passé en février 2010 et ajoutez que votre père a envoyé quelqu'un pour vous chercher le 22 mars 2010, événement à la suite duquel vous avez pris la fuite et avez décidé de quitter le pays. Or, votre version au CGRA est différente notamment chronologiquement : vous prétendez que votre père vous a menacé de mort à la radio puis qu'il a envoyé quelqu'un pour vous chercher et ensuite qu'il est passé lui-même chez vous à Abidjan pour vous retrouver (voir audition pages 11 et 12). Lors de cette audition, vous situez ces faits en 2009 et non en 2010, comme à l'Office des étrangers. Vous ajoutez que, suite à ces événements qui se sont déroulés en 2009, vous vous êtes réfugié à Bouaké durant quatre à cinq mois après quoi vous êtes rentré à Abidjan où vous avez vécu une semaine chez A.D. avant de quitter définitivement votre pays en mai 2010.*

*Interrogé quant à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de déclarer que vous n'aviez pas donné de dates à l'Office des étrangers ni parlé de 2010 alors que le contraire ressort clairement du questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers (voir vos déclarations à la page 2 de ce rapport).*

*En tout état de cause, lors de votre audition au CGRA, le récit des derniers événements que vous ont poussé à quitter le pays est très confus et incohérent (voir audition CGRA pages 10, 11 et 12). Vous avez changé plusieurs fois de version de sorte que le CGRA a la conviction que les événements relatés lors de l'audition du 2 janvier 2012 ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter votre pays.*

***Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos assertions.***

*Vous apportez d'abord votre certificat de nationalité ivoirienne qui ne peut être retenu pour prendre une autre décision dès lors qu'il ne concerne pas les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le même constat peut être fait en ce qui concerne le document de la Direction Générale des*

*Impôts qui se rapporte à votre commerce en Côte d'Ivoire et non aux éléments relatés. Votre identité et votre commerce ne sont pas remis en cause dans la présente procédure.*

*L'avis de recherche du 7 février 2011 que vous joignez à votre dossier ne peut davantage être pris en compte. Outre le fait qu'il contient certaines coquilles, il est à noter qu'il ne comporte aucune en-tête officielle ni le nom et le grade de la personne qui l'a signé, ni même aucun motif pour lequel vous seriez recherché, ce qui permet de mettre en doute son authenticité. Il est aussi peu vraisemblable qu'un tel document, si peu officiel, soit émis plus de huit mois après votre fuite du pays.*

*Quant à la convocation du 19 janvier 2010, elle ne peut suffire pour redonner du crédit à vos déclarations dès lors qu'elle ne contient aucun motif et qu'il n'est donc pas établi qu'elle se rapporte à votre récit d'asile.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.*

*Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.*

*Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.*

*Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.*

*L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.*

*A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.*

*Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.*

*Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen unique « *pris de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## **3. La pièce déposée devant le Conseil**

3.1 Le Commissaire général a fait parvenir au Conseil, par porteur, en date du 17 avril 2012, un document issu de son centre de documentation, le « Cedoca », intitulé « *Subject related briefing Fiche réponse publique, « Côte d'Ivoire », « La situation actuelle en Côte d'Ivoire »* », daté du 21 mars 2012.

3.2 « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le document envoyé avant l'audience par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

3.4 Le Conseil considère que ce document, postérieur à l'acte attaqué, constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après la Convention de Genève)* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en soulignant le manque de crédibilité à accorder à l'orientation sexuelle de ce dernier : elle relève à ce propos une contradiction importante quant au nombre de partenaires homosexuels du requérant en Côte d'Ivoire, et des informations lacunaires quant à la personne avec laquelle le requérant aurait eu une relation durant trois ans. Elle ajoute ne pas considérer comme crédible que le requérant ne connaisse aucun nom de lieu de rencontre ou d'association pour homosexuels en Belgique. Elle s'étonne que le requérant ignore si l'homosexualité fait l'objet de condamnation légale dans son pays. Elle souligne la présence d'une contradiction importante entre le contenu du questionnaire rempli en guise de préparation à l'audition auprès de la partie défenderesse et la version donnée lors de l'audition au Commissariat général ; contradiction relative à la manière dont son père aurait été mis au courant de son orientation sexuelle, et à la façon dont il aurait réagi. Elle considère que, au Commissariat général, le récit des derniers problèmes rencontrés en Côte d'Ivoire est confus et incohérent. Elle déclare ne pas remettre en cause l'identité et le commerce du requérant en Côte d'Ivoire, mais elle rejette, pour différents motifs, les autres documents, de type judiciaire, versés par le requérant.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que le Commissariat général n'a pas tenu compte du contexte socio-culturel ivoirien. Elle souligne que « *la demande de protection de Monsieur [K.] s'établit de manière plus générale quant à la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire et au risque de persécutions qu'il subirait également de la communauté musulmane ivoirienne* ». Elle relève également que « *le requérant n'a jamais été à l'école et a des difficultés manifestes à se situer dans le temps* ». Elle spécifie que, même si le requérant a eu plusieurs partenaires, il n'y en a qu'un seul qu'il considère comme relation amoureuse. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas pris en compte à suffisance les différents éléments donnés par le requérant sur ce compagnon. Elle affirme que le requérant est arrivé en pleine crise de l'accueil des demandeurs d'asile en Belgique et que « *sa priorité n'a donc pas été de trouver des lieux de rencontre* ». Elle constate que, si le requérant ne connaît pas la législation exacte de son pays, il a connaissance de plusieurs personnes emprisonnées, tuées du fait de leur homosexualité. Elle insiste sur le fait que le requérant n'est pas capable de se situer dans le temps pour justifier la divergence relevée entre le contenu du questionnaire du Commissariat général et celui de l'audition. Elle relève que le Commissariat général met en doute l'authenticité d'un avis de recherche et d'une convocation, en considérant que certaines informations supplémentaires auraient dû y figurer. Elle s'étonne cependant que la partie défenderesse ne présente aucun document attestant du fait que lesdites informations figurent généralement sur des documents officiels ivoiriens. Concernant la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire, elle s'en réfère à certains passages du rapport 2010 du « United States Department of State, 2010 Country Reports on Human Rights Practices – Côte d'Ivoire », et relève que le Commissariat général ne dépose aucun document sur la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire. Elle demande que le doute puisse bénéficier au requérant pour la reconnaissance du statut de réfugié.

4.4 Le Conseil rappelle que le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de la preuve, mais que cela suppose comme condition minimale que le récit de la partie requérante soit circonstancié, cohérent et plausible. Il y a dès lors lieu d'analyser si les informations que la partie requérante communique présentent une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction sur la réalité des événements qu'il invoque.

4.5 Le Conseil n'est pas convaincu par l'explication de la partie requérante, laquelle explique les contradictions relatives au nombre de partenaires par le fait que deux de ses relations n'ont été qu'éphémères. A la lecture du rapport d'audition, il constate qu'il s'agit bien de différentes versions. En effet, le requérant déclare textuellement en début d'audition qu'il n'a eu qu'un partenaire (p. 7, audition du 2 janvier 2012 auprès des services du Commissaire général), puis se contredit en parlant d'un autre puis de deux autres partenaires (p. 9, *ibidem*).

4.6 De manière générale, après analyse du dossier administratif, il apparaît que les griefs relevés dans la décision attaquée s'avèrent établis et pertinents. Ils constituent, ensemble, un faisceau d'indices convergents remettant fondamentalement en cause l'homosexualité du requérant, et ce alors que cette appartenance sexuelle est présentée comme étant à la source de tous ses ennuis. Les persécutions consécutives à cette homosexualité ne peuvent dès lors être considérées comme crédibles.

4.7 Le Conseil constate également que les raisons présentées par le requérant concernant son orientation sexuelle ne sont pas convaincantes. En effet, il déclare avoir été forcé à adopter ce genre après que ses parents l'aient renié en raison du fait qu'il aurait eu un enfant hors mariage (pp. 2, 5 et 7, audition du 2 janvier 2012). Le Conseil ne perçoit nullement le lien de cause à effet entre la naissance de cet enfant et l'homosexualité « forcée » du requérant, et ce d'autant plus que le fait d'avoir adopté cette orientation sexuelle n'a fait qu'empirer les relations entre le requérant et ses parents.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués. Par contre, la motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. A cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9 Dès lors que l'homosexualité se doit d'être considérée comme non établie, il n'y a pas lieu de reprocher au Commissaire général de n'avoir pas tenu compte des problèmes existants pour les homosexuels, en Côte d'Ivoire. A l'instar de la partie défenderesse s'exprimant dans sa note d'observations, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que le Commissaire général aurait omis de prendre en compte le contexte socioculturel ivoirien.

4.10 Le Conseil estime dès lors que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En ce qui concerne une éventuelle application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de sa définition, avançant les éléments permettant de déduire qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4 La partie requérante relève que le rapport du CEDOCA du 20 juillet 2011 montre que, même si la situation s'est nettement améliorée ces derniers mois, il reste des zones d'ombre dans certaines régions de Côte d'Ivoire, et notamment à Abobo, commune de provenance du requérant : elle regrette que le Commissariat général n'ait repris dans sa décision que les éléments de progrès indiqués dans ce rapport et que celui-ci n'ait pas été actualisé depuis juillet 2011. Elle s'en réfère à certaines déclarations du représentant français auprès des Nations Unies (« la France à l'ONU, Côte d'Ivoire, Derniers développements à New York », <http://www.franceonu.org/spip.php?article3842>), qu'elle reprend dans sa requête introductory d'instance, pour démontrer que la situation en Côte d'Ivoire reste fragile.

5.5 Enfin, il est plaidé que les informations jointes au dossier ne sont pas actualisées. Le Conseil relève que la partie défenderesse a pallié à ce manque en faisant parvenir au Conseil, en date du 17 avril 2012, une fiche réponse publique datée du 21 mars 2012.

5.6 La partie requérante, qui ne conteste pas à l'audience les conclusions du dernier rapport susmentionné, ne démontre cependant pas que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, pas d'indication de l'existence d'un tel conflit en Côte d'Ivoire, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE